

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L' AISNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2023

L'AN 2023, le 27 OCTOBRE, les membres du Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat de l'Aisne se sont réunis au siège de l'Opal, 1 Place Jacques de Troyes, à Laon.

Etaient présents : MM. GRZEZICZAK, Président, RAMPELBERG, Vice-Président.
MM. DELHAYE et EUGENE, Mme DIVE, MM. GERVOIS et LEBEAU, Mme LETOT-DURANDE,
MM. LIEZ et LINIER, Mmes MARICOT, M'SAKNI et PASSEMART, M. PERROU, Mmes PLATRIER, et
VARLET-CHENOT, M. VERDEZ, Mme VIOLET, Administrateurs.

M. ROYER, Directeur Départemental des Territoires, représentant M. le Préfet.

Pouvoirs : Mme BODIOT, Administrateur, à M. VERDEZ
M. CREMONT, Administrateur, à M. GRZEZICZAK
Mme FRICHET, Administrateur, à M. GRZEZICZAK
M. LEFEVRE, Administrateur, à M. DELHAYE
M. MUZART, Administrateur, à M. RAMPELBERG
Mme RIBEIRO, Administrateur, à RAMPELBERG

Excusés : MM. BESANÇON et LE NY, Administrateurs.
M. KALLEL, Secrétaire du CSE de l'Opal.
M. MONFORT, Commissaire aux Comptes.

Absent : M. THUREAU, Administrateur.

Assistés de : MM. MEGE, Directeur Général, EUZEN, Directeur Général Adjoint.
Mme PLANCKAERT, MM. BASSET, ROBERT et SIMONNOT, Directeurs de Service.
Mme PESCE, Chargée des Politiques Locales.

La séance est ouverte à 8 h 30.

ORDRE DU JOUR

INDEMNITES ALLOUEES AUX ADMINISTRATEURS

L'article R421-10 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) précise que le mandat des administrateurs du Conseil d'Administration des OPH est gratuit.

Il prévoit toutefois les indemnités qui peuvent leur être allouées en application d'un arrêté qui en fixe les conditions et les règles. L'entrée en vigueur de ces dispositions sont différées jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté qui n'est toujours pas publié à ce jour. Elles concernent uniquement la participation des administrateurs aux réunions du Conseil d'Administration et éventuellement du Bureau et des Commissions.

Dans l'attente de cet arrêté et conformément aux dispositions transitoires prévues par le Décret du 18 juin 2008 (chapitre II – article 5), les administrateurs demeurent régis par les dispositions de l'article R421-56 du CCH, dans sa rédaction antérieure, précisées par celles de l'arrêté du 31 Juillet 1985 modifié par l'arrêté du 28 avril 1998.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser le versement trimestriel des indemnités prévues par les Textes comme suit :

- indemnité pour perte de salaire, fixée à 7,33 € maximum par heure, dans la limite de 8 heures par jour et sur justificatifs (production d'une attestation délivrée par l'employeur). Obligatoire pour les réunions du Conseil d'Administration (l'employeur étant tenu d'accorder au salarié le temps nécessaire pour participer au Conseil d'Administration), elle sera étendue aux réunions du Bureau et des Commissions.
- une indemnité de déplacement pour la participation aux réunions du Conseil d'Administration, du Bureau et des Commissions. Cette indemnité est forfaitaire et journalière : une seule indemnité par jour, quel que soit le nombre de réunions. Son montant maximal est fixé à 87,50 €.
- en outre, les frais de transport que les administrateurs (résidant dans une autre commune que celle dans laquelle se tiendront les réunions) auront engagés, pourront leur être remboursés sur justificatif ou au taux de l'indemnité kilométrique applicable à la Fonction Publique Territoriale pour l'utilisation d'un véhicule personnel.

Il est entendu que ces indemnités ne pourront se cumuler avec toute autre indemnité versée par une autre collectivité au titre de la représentation au Conseil d'Administration de l'OPH de l'Aisne.

Par ailleurs, l'Office prendra en charge les frais de participation (transport, hébergement dans la limite de 150 euros par nuitée, repas dans la limite de 35 euros par repas) des administrateurs au Congrès HLM et aux Assemblée Générales organisées par l'USH, la FOPH et la FNDOPH, auxquels ils sont conviés.

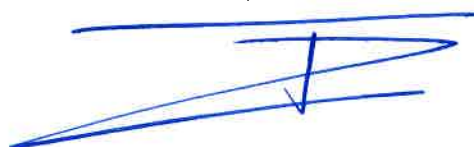
Il prendra également en charge les frais de transport pour la participation aux instances de gouvernance et aux réunions d'informations des unions et fédérations du secteur hlm (USH, FOPH, FNOPH, URH, AOHHF) et du GIE Canopée, auxquelles ils sont invités.

Enfin, les coûts de formation des administrateurs, en vue de l'exercice de leur mission, dans la limite de trois jours de formation par an et par administrateur seront pris en charge par l'OPH de l'Aisne.

A l'appui des informations complémentaires fournies, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des votants, décide de maintenir les règles fixées par la délibération du 3 septembre 2021 et donc de ne pas modifier le montant des indemnités.

Ainsi fait et délibéré en séance, le jour, mois et an que dessus.

Le Président,
Freddy Grzeziczak.



Acte à classer

CA-3961

1 **2** **3** **4**
En préparation En attente retour > **AR reçu** < Classé
Préfecture

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-11-08T11-29-59.00 (MI248687590)

Identifiant unique de l'acte : 002-423119395-20231027-CA-3961-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Indemnités allouées aux Administrateurs

Date de décision : 27/10/2023



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [N. 3961 - INDEMNITES ALLOUEES AUX ADMINISTRATEURS.PDF](#) Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé

Date 08/11/23 à 11:29

Par [HERMI Farida](#)

Transmis

Date 08/11/23 à 11:29

Par [HERMI Farida](#)

Accusé de réception

Date 08/11/23 à 11:35